

mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un nouveau mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur le chanoine Jean Poulin;

— monsieur Jean-Marie Guay, directeur général du Centre psycho-pédagogique de Québec inc.;

— madame Alberte Baril-Décarie, consultante en éducation;

— monsieur Maurice Duval;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucienne Mizrahi-Azoulay, directrice de l'École Maïmonide — Campus Jacob Safra, en remplacement de madame Elaine Shizgal Cohen;

— madame Francine Larocque, en remplacement de madame Maria Bandrauk;

— madame Louise St-Pierre, responsable de la formation continue au Collège André-Grasset, en remplacement de monsieur Alain Bergmans;

— monsieur Mario Asselin, directeur général du Collège Rivier, en remplacement de madame Annette Bellavance;

— monsieur Jacques Scalzo, directeur général du Collège d'affaires Ellis, en remplacement de monsieur Maurice Carrier;

QUE monsieur le chanoine Jean Poulin soit également nommé président de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour la durée de son mandat comme membre de cette commission;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29012

Gouvernement du Québec

Décret 1555-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Boily a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi en vertu du décret 1183-94 du 3 août 1994, que son mandat est expiré et qu'après les consultations requises, il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gaston Boily, conseiller financier, AssurExperts Belley Truchon, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à

Chicoutimi, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29013

Gouvernement du Québec

Décret 1558-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publiques, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE la principale conclusion du rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est qu'il n'a pas été démontré que le tracé proposé est le meilleur;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport d'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que le tracé proposé dans la MRC Memphrémagog n'est pas acceptable sur le plan social;

ATTENDU QUE des discussions sont présentement en cours entre la MRC Memphrémagog et Gazoduc TQM relativement à un tracé alternatif acceptable sur le territoire de cette MRC;